

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

### MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Arrêté du 12 juin 1969 portant fixation du taux de la contribution due par les employeurs de main-d'œuvre dans les ports.

Le ministre d'Etat chargé des transports,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu la décision n° 55-009 de l'assemblée algérienne, homologuée par le décret du 10 février 1955 tendant à la codification et à la modification des décisions de l'assemblée algérienne, relatives à l'organisation du travail de manutention dans les ports, notamment ses articles 17 et 18 ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1967 portant fixation de l'assiette de la contribution imposée aux employeurs de main-d'œuvre dans les ports ;

Vu la délibération du 22 avril 1969 du conseil d'administration de la caisse algérienne de garantie des ouvriers dockers ;

Sur proposition du directeur de la marine marchande,

#### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — A compter du 1<sup>er</sup> mai 1969, le taux de la contribution due par les employeurs de main-d'œuvre dans les ports, en application des articles 17 et 18 de la décision n° 55-009 susvisée, est fixé à 10% des rémunérations totales brutes payées aux ouvriers dockers professionnels et occasionnels, y compris les suppléments de salaires, primes et indemnités objets de l'arrêté du 18 juillet 1967 susvisé ;

Art. 2. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Art. 3. — Le directeur de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 12 juin 1969.

P. le ministre d'Etat chargé  
des transports,  
*Le secrétaire général,*  
Anisse SALAH-BEY

Arrêté du 12 juin 1969 fixant, au titre de l'année 1969, le nombre maximum d'ouvriers dockers professionnels dans les ports pourvus d'une main-d'œuvre permanente d'ouvriers dockers.

Le ministre d'Etat chargé des transports,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu la décision n° 55-009 de l'assemblée algérienne tendant à la codification et à la modification des décisions de cette assemblée, relatives à l'organisation du travail de manutention dans les ports, homologuée par le décret du 10 février 1955 et notamment son article 4 ;

Vu le rapport d'activité, au titre de l'année 1968, de la caisse algérienne de garantie des ouvriers dockers ;

Vu le procès-verbal de la séance du 22 avril 1969 du conseil d'administration de ladite caisse ;

Sur proposition du directeur de la marine marchande,

#### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Le nombre maximum d'ouvriers dockers professionnels est fixé comme suit, au titre de l'année 1969, pour

chacun des ports ci-après désignés et pourvus d'une main-d'œuvre permanente d'ouvriers dockers, en vertu de l'article 2 de la décision n° 55-009 susvisée :

Ports	Effectif maximum
Ghazaouet	97
Oran	661
Arzew	48
Mostaganem	196
Alger	1894
Béjaïa	87
Djidjelli	12
Skikda	373
Annaba	228

Art. 2. — Des circulaires ministérielles préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent arrêté.

Art. 3. — Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Art. 4. — Le directeur de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 juin 1969.

P. le ministre d'Etat chargé  
des transports,  
*Le secrétaire général,*  
Anisse SALAH-BEY

### MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 20 juin 1969 fixant la liste des élèves diplômés de l'école nationale d'administration de la promotion « Larbi Ben M'Hidi ».

Par arrêté du 20 juin 1969, sont déclarés admis à recevoir le diplôme de l'école nationale d'administration, les élèves dont les noms suivent :

#### Section judiciaire :

Mahieddine Benaïssa,  
Abdelkader Benhenni,  
Chérif Derbal,  
Mohamed Fatah,

Mohand Mahrez,  
Bachir Mimouni,  
Hacène Younés.

#### Section économique et financière :

Smail Abbas Terki,  
Abdekader Aïssaoui,  
Tayeb Allal,  
Ahmed Salah Ammara,  
Mahmoud Baazizi,  
Bensabeur Benkritly,  
Boudjemaa Boudjemaï,

Mohamed Bourahla,  
Slimane Djidel,  
Zekri Hadj Zekri,  
Abdeimadjid Mokrane,  
Abdelmadjid Tebboune,  
Tewfik zahoual.

#### Section administration générale :

Salem Aknine,  
Salem Amarouchène,  
Abderrahmane Amblard,  
Ben Amar Arahmane,  
Abderrahmane Belayat,  
Abdelhalim Benyelles,  
Ali Boukikaz,  
Mostefa Darmech,

Aïssa Henni,  
Abdelkrim Mariem,  
Mustapha Mekki,  
Nacer Elias Messaoud,  
Houari Mokhtari,  
Khaled Ramla,  
Mohamed Souilah.

Arrêté du 7 juillet 1969 fixant la liste des élèves admis à l'examen de sortie du centre de formation administrative d'Alger, section « inspecteurs du travail ».

Par arrêté du 7 juillet 1969, sont déclarés admis à l'examen de sortie du centre de formation administrative d'Alger, section « inspecteurs du travail », les élèves dont les noms suivent :

Hamid Djema,  
Saïd Bouzidi,  
Bahia Chellouche,  
Brahim Benameur,

Tahar Badaoui,  
Mohamed Taïbi,  
Fatima Belkacem.